Rue Pisseroule 272 4820 Dison Belgique Rapport n°: E/002/250131/03

Date: 31/01/2025



CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE

Renseignements d'identification

Adresse de l'installation: Rue de la Hayoulle 6 4632 Cerexhe-Heuseux Belgique

Type de locaux: Unité d'habitaton

Propriétaire, gestionnaire ou exploitant: Demandeur:

KOMA architectes SRL

Rue Foïetay 25 4631 EVEGNEE Belgique

GRD: RESA

Resp. de l'exécution du travail: Installation existante

Code EAN: Non disponible

Type de contrôle

Suivant l'AR du 08/09/2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à BT et à TBT

Installation électrique - Visite de contrôle - Chapitre 6.5

Données générales de l'installation électrique

N° métrologique: MF0001 Index jour: 007155,6 N° compteur: 5642243 Index nuit: 028963,2

Un: 3N400V Protection générale du branchement: Existant 30 A

Colonne d'alimentation principale: 4x10 mm2 Type: Exvb

Différentiel général: 63 A / 300 mA / type A

Nombre de tableaux: 1 Nombre de circuits terminaux: 27

Type de prise terre: Piquets

Application dérogation(s): section 8.2.2. parties existantes des installations électriques domestiques ancien RGIE

1 différentiel 63A 300mA

1 différentiel 63A 30mA

13 disjoncteur 20A 2,5mm2

9 disjoncteur 16A 2,5mm2

2 disjoncteur 16A réserve

2 disjoncteur 20A réserve

1 disjoncteur 32A 2,5mm2



Rue Pisseroule 272 4820 Dison Belgique Rapport n°: E/002/250131/03

Date: 31/01/2025



Mesures et contrôles

Résistance de dispersion prise de terre 23 Ω Test différentiel (bouton et defaut) En ordre Isolement général $0.04 M\Omega$ Liaison équipotentielles Pas en ordre Test de continuité Plombage du différentie Pas en ordre Non applicable Protection surintensité Pas en ordre État du matériel fixe En ordre Protection à courant différentiel résiduel En ordre Schéma(s) / Plan(s) Pas en ordre

Remarques (R) - Infractions (I)

- (I) <u>L1 :4.4.1.1.</u>; 5.3.5.3 L'intensité nominale du dispositif de protection à courant différentiel résiduel doit être adaptée au dispositif de protection contre les surintensités.
- (I) L1: 4.2.2.3.; 5.1.4.; 5.3.5.1 Obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret.
- (I) / La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.
- (I) L1:3.1.2.; 9.1.1.; 9.1.2. Prévoir le(s) schema(s) Inifilaire(s) de l'installation.
- (I) L1: 9.1.2. Prévoir le(s) plan(s) de position de l'installation.
- (I) L1:4.2.2.3.; 5.1.4. Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles.
- (I) L1:4.2.3.2.; 4.2.3.4.; 5.4.4.1. Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions.
- (I) <u>L1 : 6.4.5.1. La valeur de la resistance d'isolement de ce circuit est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 0,5 MOhms.</u>
- (I) L1:5.3.5.2. Prise(s) le contact de terre est à relier à la terre de l'installation.

Le contrôle ne porte que sur les parties <u>visibles ET accessibles</u> de l'installation, d'autres infractions pourraient apparaître à la lecture des plans et schémas électriques.





Rue Pisseroule 272 4820 Dison Belgique Rapport n°: E/002/250131/03

Date: 31/01/2025



Conclusion

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1.

Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le: 31/01/2026

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toute mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Signature de l'inspecteur : BELGOTEST Organisme de contrôle agréé

Inspecteur 002 31/01/2025

- a) Obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) Obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
- c) Obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
- d) Obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

